



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**MAINTENANCE ET ÉVOLUTION DE L'APPLICATION DE GESTION DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ATTRIBUTION ET SIGNATURE
D'UN MARCHÉ NÉGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay dispose d'une application de gestion des établissements d'enseignement artistique, l'application DuoNet,

Considérant que cette application nécessite des évolutions, et qu'il y a lieu en conséquence d'en assurer la maintenance,

Considérant que l'application DuoNET est la propriété exclusive de la société ARS DATA et qu'il y a lieu de faire appel à cette société pour des raisons techniques et tenant à la protection du droit de propriété,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 2122-3.3° du Code de la commande publique, il y a lieu de signer un accord-cadre avec la société ARS DATA ayant son siège social à Ramonville Saint-Agne (31520) Parc Technologique du Canal – 20 rue Hermès, pour un montant maximum de 25 000 € HT et pour une durée de 3 ans à compter du 10 octobre 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un accord-cadre ayant pour objet la maintenance et l'évolution de l'application de gestion des établissements d'enseignement artistique avec la société ARS DATA, ayant son siège social à Ramonville Saint-Agne (31520) Parc Technologique du Canal - 20 rue Hermès, et de le signer pour un montant maximum de 25 000 € HT et pour une durée de 3 ans à compter du 10 octobre 2023.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **26 SEP. 2023**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,


MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **29 SEP. 2023**

Et de la publication le : **29 SEP. 2023**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,


MANNESIEZ Danielle